



01290

COMMUNE DE

LAIZ

**REGLEMENT
DU CIMETIERE**

Etablit le 1^{er} mars 2015

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LAIZ 01290

Nous, Maire de la Commune de LAIZ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur domicile.

2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès.

3. Aux personnes non domiciliées dans la commune et possédant une sépulture de famille ou ayant droit à l'inhumation dans cette sépulture, quel que soit le lieu de leur décès.

Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

-soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives, à l'espace cinéraire ; au columbarium, au jardin du souvenir ou aux inhumations en terrains concédées.

Les concessions pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué.

A chaque terrain non concédé et à chaque concession est attribué un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures et leurs alignements sont désignés par le Maire ou par l'autorité municipale déléguée.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public sans restriction d'horaire.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit:

De crier, de chanter (sauf des psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique, d'avoir des conversations bruyantes ou des disputes.

- D'apposer des affiches, des tableaux ou d'autres d'annonces sur les murs à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments ou les pierres.
- De déposer des ordures notamment fleurs fanées, détritiques, à des endroits autres que ceux réservés à cet usage à l'extérieur du cimetière.
- De jouer, de boire ou manger.
- De photographier ou de filmer les personnes ou les monuments sans autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants cause.
- De démarcher ou de faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- De maintenir les sonneries de téléphone portable actives lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par un élu municipal ou le personnel communal.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Article 7. Objets funéraires.

Les arbustes, les croix, et grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale. Aussi, l'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 8. Accès des véhicules.

La circulation de tout véhicule (Fourgons funéraires, automobiles, scooters, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de services ou monuments funéraires pour le transport de matériaux.

II RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Autorisations d'inhumation.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la mairie.

A l'arrivée du convoi, les agents des pompes funèbres devront être en possession de l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que de leur habilitation préfectorale funéraire.

Chaque cercueil ou urne cinéraire portera un moyen d'identification permettant au responsable du cimetière ou son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil ou de l'urne. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil ou l'urne jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou de l'urne, ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans les 24 heures précédant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment avant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

III RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures.

Les concessions de 2 mètres sont jointives avec une largeur maximale de 1,40 mètre.

Les concessions de 1 mètre d'une largeur maximale de 1 mètre seront séparées entre elles de 30 cm maximum.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Les familles ont aussi un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour faire opérer à leurs frais, si elles le souhaitent, l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt pour réinhumation

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, incinérés et les cendres en résultant dispersées.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Si la famille d'un défunt reconnu indigent lors de son décès veut récupérer le corps pour le réinhumer dans une concession, elle doit rembourser les frais ayant été supportés par l'autorité gestionnaire pour les obsèques.

IV RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention, même mineure, sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Pour la mise en place de caveaux ou de pierre tombale, les entreprises devront avoir vu, avant le début de travaux, l'alignement avec les services de la mairie.

Les ouvriers effectuant les travaux devront être en possession de l'autorisation délivrée par la mairie. Sans présentation de l'autorisation aux agents communaux, les travaux seront stoppés sur le champ.

- Les interventions comprennent notamment:

la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, les gravures notamment au jardin du souvenir.

- La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les cotes et la durée du chantier.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol naturel) d'une hauteur de 1 mètre minimum.

Article 17. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau seront réalisés avant l'inhumation.

Article 18. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur maximale(L) : 0,60 m, largeur maximale (l) : 0,60 m.

Pierre tombale : L : 1 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum : 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 1 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m¹⁵, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 2 m

Chapelle : hauteur maximum : 2 m.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées notamment les alignements, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera alors entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés

devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après l'exécution des travaux les gravats, pierres, débris, restes du chantier doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les allées seront remises en état avec ajout de gravier similaire à celui existant.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Pour le columbarium, les inscriptions ne pourront pas être effectuées directement sur la porte de la case mais sur une plaque indépendante qui sera collée sur la porte. Voir aussi chapitre VIII

De même, au jardin du souvenir, les inscriptions ne pourront pas être effectuées directement sur les bordures prévues à cet effet mais sur une plaque indépendante qui sera collée sur la bordure. Voir aussi chapitre VIII

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'une autorisation et d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.
Les allées seront remises en état dans le même matériau que l'existant.

V RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions proposées sont nommées :

- Concessions de 1 mètre (cavurne)
- Concessions de 2 mètres (concession classique)
- Concessions enfants (de moins de 100 cm)
- Columbariums (cases pour urnes)
- Jardin du souvenir (dispersion des cendres)

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres, en ligne directe, de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ou plusieurs ayant droit directs. Il est aussi possible de désigner expressément des personnes autres.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. Certaines sépultures sont réservées aux enfants dont la taille n'excède pas 1m. Ce type de concessions respecte les mêmes règles que les autres.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les

ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune entreprendra les travaux d'office et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, à la condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, à expiration, la concession reviendra à la commune.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale, ou par apposition d'une affichette sur la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les éventuels travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-même une concession à titre d'héritière, elle devra justifier de ses droits par la production du consentement écrit de tous les ayants droit.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. $\text{Prix initial} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 31. Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

L'état d'abandon, s'il est constaté, notamment sur les concessions à perpétuité, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du code des communes.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, incinérés.

VI RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 32.

La commune ne dispose pas de caveau pouvant recevoir provisoirement un corps.

VII RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, réduction ou réunion de corps, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 35. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire collectif.

Article 37. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 38. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

VIII RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 39. Le jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres ne pourront être dispersées qu'après accord préalable de l'autorité municipale. Le nom de la personne sera porté sur un registre tenu en mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Dans le souci de préserver la propreté du Jardin du Souvenir, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, lors de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées par les employés municipaux une fois fanées.

Une bordure de pavés borde le jardin. Chaque pavé est destiné à recevoir une plaque collée de 20 cm de longueur, 8 cm de largeur et de 8 mm maximum d'épaisseur. Sur les plaques ne peuvent figurer, que le nom, (et/ou nom de naissance pour les épouses), la date de naissance et de décès de la personne qui repose dans le jardin.

L'apposition d'une plaque doit faire l'objet d'une autorisation municipal (autorisation de travaux).

Les plaques seront retirées suite une période de 30 ans après la dispersion.

Article 40. Les columbariums.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes cinéraires.

L'ouverture et la fermeture ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, ou par les agents communaux agréés, après autorisation de la Mairie (autorisation de travaux).

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

La porte de la case est destinée à recevoir une plaque signalétique collée de dimensions 25

cm / 25 cm et d'une épaisseur de 15 mm maximum à la charge de la famille.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Des vases individuels pourront être scellés sur l'emplacement intermédiaire à droite de la porte.

Les urnes ne pourront être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire.

La concession pourra être renouvelée au même condition que l'article 29.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. La plaque signalétique sera alors enlevée. Toutes les dispositions du titre 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 41. Les caveaux cinéraires (cavernes).

Les caveaux cinéraires sont des emplacements réservés pour la création de « cavernes ». Ces caveaux à réaliser par une entreprise de Pompes Funèbres doivent permettre d'accueillir quatre urnes, soit des dimensions extérieures de 600 x 600 mm.

Cases de columbarium et emplacements caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Leur attribution se fera dans l'ordre établi par la Municipalité. Les urnes ne pourront être déposées ou déplacées des caveaux sans l'autorisation du Maire.

La concession pourra être renouvelée au même condition que l'article 29.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des chapitres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 42. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 mars 2015. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 43.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal, le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions appropriées.

Fait à LAIZ le 1^{er} mars 2015

Le Maire de LAIZ